



ECOLE EUROPEENNE DE BRUXELLES III  
EUROPEAN SCHOOL BRUSSELS III

Ref : B3-2012-fr-3  
Original

## **REGLEMENT INTERIEUR – ECOLE SECONDAIRE**

---

### **VIVRE ENSEMBLE**

Approuvé par le Comité consultatif de l'école lors de la réunion du 18/09/2012

	<u>Page</u>
<b>PRÉAMBULE</b>	...5
<b>CHAPITRE I            CONDITIONS DE TRAVAIL</b>	...6
Article 1                Respect des heures	
Article 2                Dernières heures de cours	
Article 3                Matériel de l'élève	
Article 4                Devoirs à domicile	
Article 5                Agenda	
<b>CHAPITRE II           RESPONSABILITE RESPECTIVE DE L'ÉCOLE ET DES PARENTS</b>	...7
Article 6                Police d'assurance	
Article 7                Respect des élèves aux alentours de l'école	
Article 8                Objets personnels	
<b>CHAPITRE III           DROITS DES ELEVES</b>	...8
Article 9                Protection physique et morale	
Article 10               Information du règlement	
Article 11               Information des résultats scolaires	
Article 12               Valorisation du travail	
Article 13               Conseil d'orientation	
Article 14               Appui psychopédagogique	
Article 15               Participation des élèves	
<b>CHAPITRE IV           OBLIGATIONS DES ELEVES</b>	...9
Article 16               Comportement	
16.1                Comportement violent	
16.2                Protection de la vie privée	
16.3                Respect des locaux	
16.4                Propreté	
16.5                Consommation de nourriture pendant les cours	
16.6                Panneaux d'affichage	
16.7                Consommation de substances nuisibles	
16.8                Objets dangereux	
16.9                Ballons	
16.10               Affaires personnelles	
16.11               Recel et vente	
16.12               Absence d'un professeur	
16.13               Retard d'un professeur	
16.14               Circulation dans les bâtiments de l'Ecole primaire	
16.15               Garage	
16.16               Salles réservées	
16.17               Espaces communs	
16.18               Tenue vestimentaire	

Article 17	Prévention des comportements à risque
17.1	Conduite violente
17.2	Internet
17.3	Usage de produits répréhensibles
17.4	Commerce de drogue
17.5	Services spécialisés
17.6	Responsabilité des membres de la communauté

**CHAPITRE V                    AUTORISATION DE SORTIE                    ...13**

Article 18	Fréquentation régulière des cours
18.1	Droit et obligation
18.2	Fréquentation des cours
18.3	Participation aux cours
18.4	Participation aux cours pt. 2

Article 19	Dispenses
19.1	Elèves à besoins spécifiques
19.2	Education physique

Article 20	Absences
20.1	Enregistrement des absences
20.2	Avertissement
20.3	Conséquences des absences
20.4	Absence pour convenance personnelle
20.5	Absence pour cause de maladie
20.6	Absence justifiée pour les classes de S4 à S6
20.7	Absence justifiée pour les classes de S7
20.8	Absence non justifiée
20.9	Absence aux compositions écrites pour les classes de S4 à S6
20.10	Absences aux compositions écrites pour les classes de S7

**CHAPITRE VI                    MESURES PEDAGOGIQUES ET DISCIPLINAIRES                    ...17**

Article 21	Gravité des faits
Article 22	Conseil de discipline

**CHAPITRE VII                    TEST                    ...18**

Article 23	Propreté
Article 24	Conditions spéciales
Article 25	Fraude
Article 26	Absences
Article 27	Consultation Test B

<b>CHAPITRE VIII</b>	<b>PARTICIPATION A LA VIE SCOLAIRE ET ASSISTANCE AUX ELEVES</b>	...19
Article 28	Comité des élèves CDE	
Article 29	Participation civique ou autre	
Article 30	Psychologue, centre de guidance & d'orientation	
<b>CHAPITRE IX</b>	<b>SURVEILLANCE</b>	...19
Article 31	Surveillance dans les classes	
Article 32	Surveillance dans les couloirs	
Article 33	Surveillance dans les espaces communs	
<b>CHAPITRE X</b>	<b>RESPONSABILITE RESPECTIVE DE L'ECOLE ET DES PARENTS - CARTES DE SORTIE</b>	...20
Article 34	Condition d'utilisation de la carte de sortie	
Article 35	Spécifications des différentes sortes de cartes de sorties	
Article 36	Autorisation de sortie	
<b>CHAPITRE XI</b>	<b>APPLICATION DU REGLEMENT</b>	...22

## **ANNEXES**

---

Annexe 1	Procédure à suivre face à un cas de harcèlement, intimidation, extorsion, chantage, racket, violence morale ou psychologique
Annexe 2	Procédure à suivre en cas de consommation ou vente / achat d'alcool ou d'autres drogues
Annexe 3	Procédure à suivre en cas de connaissance ou de soupçon d'enfant en danger

## **PREAMBULE**

L'école est un lieu destiné à l'enseignement et à l'éducation des élèves; formation et éducation doivent s'entendre dans un sens large, intégrant également l'apprentissage des élèves à la vie sociale, à ses valeurs, aux droits et aux devoirs que cela impose. Les règles de vie en commun doivent donc être définies afin d'assurer le bon fonctionnement quotidien de l'école.

Ce règlement est basé sur le respect mutuel et la solidarité entre tous les membres de la communauté scolaire. Il sous-entend le respect des valeurs liées à la personne, sans distinction de fonction, d'âge, de couleur de peau, *de sexe, de nationalité, de croyance ou convictions philosophiques*. Pour que la vie en commun à l'école reste harmonieuse et agréable pour tous, il s'avère nécessaire que chacun respecte les clauses du règlement et se sente responsable de son observation: les élèves, mais aussi le corps enseignant, le personnel administratif et de service, les parents...

Bien que le règlement s'adresse à tous ceux qui fréquentent l'école, certains de ses points (tel que l'application des sanctions) relèvent essentiellement de la compétence et de l'autorité de ceux qui assurent la fonction pédagogique : direction, corps enseignant, conseillers d'éducation.

Si, en raison de la complexité de la vie sociale, le règlement n'apporte pas de réponse à toutes les situations, il précise les obligations élémentaires de chacun. Plus qu'une liste d'interdictions, ce règlement cherche à définir de façon positive les règles de vie commune afin de rendre pour tous les conditions de travail aussi favorables que possible

**Il faut être attentif au fait que nous, personnel d'un établissement scolaire, soyons un exemple pour les élèves et sachions leur montrer la voie du respect et de la convivialité.**

**Il est évident que certaines règles devront être suivies de la même manière par toute la communauté scolaire, alors que d'autres pourront être adaptées au cas par cas.**

## **CHAPITRE I : CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **Article 1 Respect des heures**

Le respect des heures de début et de fin de cours s'impose pour toute la communauté scolaire.

Tout retard d'un élève sera signalé par le professeur au conseiller d'éducation. L'élève qui arrive en retard doit se rendre en classe et présenter une justification au professeur. En cas de retard non valablement justifié, les mesures prévues au chapitre V Article 20 s'appliquent.

En cas de retard d'un groupe d'élèves en raison d'un problème de bus, le responsable du Service des Transports leur fournira une justification.

### **Article 2 Dernières heures de cours**

Lorsque la ou les dernières heures de cours de la journée ne sont pas assurées, les élèves doivent, en fonction de la carte de sortie signée par les parents, soit rentrer chez eux, soit se rendre à l'étude **où a la bibliothèque**

### **Article 3 Matériel de l'élève**

L'élève doit disposer de tout le matériel nécessaire (livres, cahiers, agenda, tenue de sport réglementaire, etc.).

### **Article 4 Devoirs à domicile**

Les devoirs à domicile doivent être faits pour la date convenue afin de permettre une correction efficace par l'enseignant.

### **Article 5 Agenda**

Outil de travail très important, l'agenda est obligatoire pour les classes 1, 2 et 3 et fortement recommandé pour les classes 4 à 7. Il doit donc être tenu à jour avec le plus grand soin. Il sert à noter les devoirs mais aussi les diverses communications entre les parents et les professeurs (en particulier les remarques nécessitant une signature).

## **CHAPITRE II      RESPONSABILITE RESPECTIVE DE L'ÉCOLE ET DES PARENTS**

### **Article 6      Police d'assurance**

La police d'assurance souscrite par l'école couvre les enfants en cas d'accidents corporels et dans le cas où leur responsabilité civile serait engagée (dommage causé à autrui de manière non intentionnelle) pendant les activités scolaires (peu importe le lieu ou le moment) et sur le chemin de l'école vers leur domicile (même sans surveillance). La Responsabilité Civile automobile reste toutefois exclue sur le chemin de l'école vers leur domicile, celle-ci étant notamment couverte par l'assurance RC Automobile.

- b) Les élèves qui quittent l'enceinte de l'école pendant la journée scolaire (heures libres ou heures libérées suite à l'absence d'un ou de plusieurs professeurs) ne sont pas couverts par l'assurance scolaire.
- c) Les élèves qui quittent l'école pendant la pause de midi pour se rendre à un endroit autre que leur domicile ne sont pas couverts par l'assurance scolaire.
- d) Les élèves qui quittent l'école dans le courant de l'après-midi après leurs heures de classe et qui reviennent à l'école pour prendre le bus scolaire ne sont pas couverts par l'assurance scolaire en dehors de l'enceinte de l'école.

Dans les cas B, C et D, la responsabilité des parents ou de l'élève majeur est engagée.  
L'utilisation de la carte de sortie fournie par l'école ne libère pas les parents ou l'élève majeur de leurs responsabilités.

### **Article 7      Respect des élèves aux alentours de l'école**

Les élèves sont tenus de respecter la quiétude des personnes vivant aux alentours de l'école, de ne pas les déranger, ni de consommer, à l'école et en dehors, des produits non autorisés : voir Chapitre V, point 17.3). Les problèmes occasionnés par le comportement des élèves seront imputés à la responsabilité des parents, et l'école se réservera le droit de prendre des mesures éducatives et/ou punitives.

### **Article 8      Objets personnels**

Les élèves sont responsables des objets de valeur (vêtements, bijoux, porte-feuille, carte bancaire, bicyclette, motocyclette, GSM, Ipods, MP3, PC ...) qu'ils emportent à l'école. En aucun cas l'Ecole ne sera responsable de sa perte ou son vol. Les objets qui traînent dans l'enceinte de l'école, c'est-à-dire dans les couloirs, dans les halls, au-dessus ou au-dessous des casiers seront entreposés dans l'étude. Les objets non réclamés avant chaque période de congé scolaire seront gracieusement remis à des organisations d'aide humanitaire. Les parents sont priés de marquer les vêtements de leurs enfants afin d'éviter de longues recherches lorsqu'un vêtement sans indication est retrouvé.

En ce qui concerne les GSM, Ipods, MP3 et d'autres appareils, les élèves sont autorisés à les utiliser dans les salles de détente, à condition que leurs activités ne représentent pas une nuisance sonore pour l'entourage. Seul le personnel de l'école en fonction est habilité à juger s'il y a nuisance sonore ou autre.

Si un tel appareil est allumé pendant les périodes de cours, dans la bibliothèque, la salle d'étude ou pendant d'autres activités scolaires, le personnel de l'école pourra le confisquer et le remettre à la Conseillère principale d'éducation qui le rendra à aux parents ou à l'élève majeur, en fonction des circonstances particulières du fait et des éventuelles récidives. En ce dernier cas un mail sera envoyé aux parents .

## **CHAPITRE III DROITS DES ELEVES**

L'élève a notamment le droit d'être respecté en tant que personne et en tant que citoyen. Dans le cadre de l'École, cela signifie que :

### **Article 9 Protection physique et morale**

L'élève a le droit d'être protégé physiquement et moralement, en tant qu'enfant ou adolescent ; il a le droit à la protection de ses données personnelles;

### **Article 10 Information du règlement**

L'élève a le droit d'être informé des règlements qui lui sont applicables;

### **Article 11 Information des résultats scolaires**

L'élève a le droit d'être informé de ses résultats scolaires et des critères de notation;

### **Article 12 Valorisation du travail**

L'élève a le droit d'être encouragé et valorisé par rapport aux aspects positifs de son travail mais aussi par rapport à son comportement social et à sa collaboration au bon déroulement des activités de l'école.

### **Article 13 Conseil d'orientation**

L'élève a le droit d'attendre de l'École un conseil d'orientation en vue de son insertion dans la vie adulte.

### **Article 14 Appui psychopédagogique**

Un appui psychopédagogique et une aide aux apprentissages peuvent être apportés si nécessaire conformément aux règlements respectifs

### **Article 15 Participation des élèves**

*Les élèves ont le droit de participer activement à l'organisation de la vie scolaire par le biais de leurs représentants : délégués de classe, comité des élèves, etc. ; en proposant directement des projets à la direction ou en s'intégrant dans les différents comités et groupes de travail.*

L'élève qui estime que ses droits n'ont pas été respectés peut s'adresser à une personne de son choix – médiateur, professeur de confiance, Conseiller, membre de la direction, membre du Comité des élèves ou autre – pour exposer ses doléances et en discuter.



## **CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DES ELEVES**

### **Article 16                    Comportement**

Comme pour tout citoyen, la protection des droits propres à l'élève implique de sa part l'acceptation des règles qui régissent la communauté scolaire, règles que celle-ci s'est donnée au terme d'un processus de concertation démocratique. Ces règles émanent du Conseil supérieur des Écoles Européennes, ou du Conseil d'Education de l'École, ou encore de dispositions prises par la Direction, après consultation des organes de l'École.

Les directives données par les professeurs dans le cadre de leur enseignement font partie des obligations que les élèves s'engagent à respecter.

Chacun est tenu d'avoir une attitude correcte et respectueuse envers tous les membres de la communauté scolaire, aussi bien dans les locaux scolaires qu'à l'extérieur. Un comportement correct est également nécessaire en dehors de l'école et dans son voisinage. La politesse, le savoir-vivre, le respect d'autrui, le sens de la responsabilité, la tolérance sont les fondements de la vie en communauté. Cela implique l'exclusion de toute forme d'agressivité et la recherche de solutions par le dialogue.

#### **16.1    Comportement violent**

Une convivialité harmonieuse dans l'École implique que des comportements tels que le harcèlement, le « racket », le vol et toute autre forme de violence physique, psychique ou morale ne peuvent être tolérés pas plus dans l'école qu'à ses alentours. Tous les membres de la communauté éducative sont tenus de dénoncer de tels comportements auprès de la Direction et de s'y opposer.

#### **16.2    Protection de la vie privée**

Pour protéger la vie privée des membres de la communauté éducative, il n'est pas permis de prendre des photographies ou d'enregistrer des vidéos sauf autorisation expresse de la direction. Si un élève ne respect pas cette règle, *le personnel de l'école pourra le confisquer les appareils utilisés et les remettre à la Conseillère principal d'éducation qui le rendra à aux parents ou à l'élève majeur, en fonction des circonstances particulières du fait et des éventuelles récidives.*

#### **16.3    Respect des locaux**

Chacun doit respecter les locaux, les installations et le matériel de l'école. Les élèves, et par conséquent leurs parents ou tuteurs, sont responsables des éventuelles dégradations constatées et devront les réparer selon les modalités adaptées à chaque cas et fixées par l'école.

#### **16.4    Propreté**

Tous les membres de la communauté scolaire sont responsables de la propreté de l'école. Lorsque l'on consomme de la nourriture ou des boissons, on est tenu de ramasser les débris et les déposer ensuite dans les différentes poubelles installées à cet effet. L'objectif est de garder l'école propre, de participer au recyclage en triant les déchets et de contribuer ainsi à maintenir un meilleur environnement.

La direction, les professeurs, les conseillers d'éducation pourront demander des actions de nettoyage, individuelles ou collectives, des installations salies par les élèves et utilisées d'une façon non conforme à leur usage normal.

#### **16.5    Consommation de nourriture pendant les cours**

« Les élèves ne sont pas autorisés à boire autre chose que de l'eau, ils ne peuvent ni manger ni mâcher du chewing-gum pendant les cours. Toutefois, les élèves sont autorisés à consommer un déjeuner froid lors de la 6<sup>ème</sup> période de cours.

### **16.6 Panneaux d'affichage**

Des panneaux d'affichage sont prévus pour recevoir, le temps nécessaire, les informations spécifiques à l'école. Les murs intérieurs et extérieurs de l'École doivent rester libres d'affichage et de toute publicité, sauf autorisation préalable de la direction.

### **16.7 Consommation de substance nuisibles**

La consommation de tabac ainsi que la détention, la vente et la consommation d'alcool de drogues et d'autres substances nuisibles à la santé ne sont permises ni dans l'école ni à ses alentours. La fréquentation de l'école sous influence de l'alcool, de drogues est interdite. Le non-respect de ces règles entraîne l'application de mesures disciplinaires. La procédure à suivre face à un cas de consommation ou vente/achat d'alcool ou d'autres drogues dans l'école est prévue dans l'annexe II du présent règlement.

### **16.8 Objets dangereux**

Les élèves sont tenus de ne pas apporter d'objets potentiellement dangereux sur le territoire de l'École.

### **16.9 Ballons**

Les élèves sont tenus de ne pas apporter de balles ou de ballons sur le territoire de l'École. Ils seront mis à disposition chez les professeurs d'Education Physique et/ou les conseillers d'éducation.

### **16.10 Affaires personnelles**

Chacun et chacune doit prêter attention à ses affaires personnelles et éviter de les laisser traîner.

### **16.11 Recel et vente**

Les jeux dans un but de gain financier ou matériel ainsi que le recel et la vente entre élèves ne sont pas autorisés dans l'École.

### **16.12 Absence d'un professeur**

En cas de période libre sur l'horaire :

- Les élèves des première, deuxième et troisième années doivent se présenter à la Salle de Détente E3 sauf s'ils sont autorisés à rentrer à la maison à la fin de la journée scolaire. Un contrôle des présences sera effectué par le conseiller d'éducation responsable de la salle et les élèves pourront ensuite choisir l'endroit où ils veulent se rendre : salle d'étude, salle de détente B05, bibliothèque ou cafeteria.
- Les élèves de la quatrième à la septième année doivent se rendre à la Salle de Détente S4 – S5 ou S6-S7, à la bibliothèque, à la salle d'étude, à la cafeteria, dans le hall A-B niveau 0, à la cour de récréation si elle n'est pas occupé par les cours EF, ou sortir de l'École si la carte le permet.

En cas d'absence d'un professeur (si celui/celle-ci n'est pas remplacé/e) :

- Les élèves des première, deuxième et troisième classes doivent se présenter à l'étude, sauf s'ils sont autorisés à rentrer à la maison à la fin de la journée scolaire. Un contrôle des présences sera effectué par le conseiller d'éducation responsable de la salle. Dans certains cas, et avec autorisation du conseiller d'éducation, les élèves pourront se rendre à la salle de détente, à la bibliothèque ou à la cafétéria.
- pour les élèves de la quatrième à la septième année une période d'absence d'un professeur est considérée comme une période libre, sauf si le professeur concerné ou un autre membre du personnel de l'école communique aux élèves d'autres instructions précises.
  - Les salles mises à la disposition des élèves sont les suivantes :
  - La salle d'étude

- La bibliothèque
- La salle de détente (salle B05) pour les classes S1, S2 et S3
- La cafétéria
- La salle de détente pour les classes S4 et S5
- Le foyer situé au rez-de-chaussée, côté droit de l'amphithéâtre pour les classes S6 et S7.

#### **16.13 Retard d'un professeur**

Si un professeur n'est pas signalé absent, les élèves sont tenus de l'attendre au moins 10 minutes après la deuxième sonnerie, avant de se rendre à l'étude ou dans les autres salles prévues à cet effet s'ils en ont l'autorisation.

#### **16.14 Circulation dans les bâtiments de l'école primaire**

Pour ne pas déranger les écoles maternelle et primaire, les élèves du secondaire éviteront de se rendre ou de traverser les bâtiments ou la cour du Primaire.

#### **16.15 Garage et parking**

L'accès au garage et au parking, endroits potentiellement dangereux, devra être évité par les élèves.

#### **16.16 Salles réservées**

La salle des professeurs, les toilettes des professeurs, les locaux des préparateurs, ainsi que l'atelier et la mécanographie sont strictement réservés aux personnes autorisées.

#### **16.17 Espaces communs**

Dans les espaces communs, les élèves doivent respecter les règles suivantes:

##### **A. Dans les couloirs, les halls et les cages d'escaliers**

- Pendant les heures de cours, les élèves resteront dans les salles et éviteront de circuler dans les couloirs ou de rester dans les halls sans autorisation. Les casiers sont accessibles 10 minutes avant le début des leçons du matin et de l'après-midi, et pendant la petite récréation.
- Les couloirs les halls et les cages d'escaliers sont des lieux de passage pendant les heures de cours. Pendant les récréations on peut rester dans les halls A, B et A-B . L'attitude y sera correcte et adaptée: cris, bousculades, cartables et vêtements qui traînent, élèves assis par terre, courses, jeux doivent être évités.
- Une autorisation écrite du Conseiller principal d'éducation est nécessaire pour l'utilisation des ascenseurs par les élèves en cas de mobilité réduite.
- Pendant les heures de récréation, les élèves doivent quitter les classes et les couloirs.
- Pour des raisons de sécurité et d'efficacité, il faut tenir sa droite dans les escaliers.

##### **B. Dans les cours de récréation**

Faire preuve de responsabilité:

- en respectant les jeux des autres
- en évitant tous les jeux violents ou dangereux
- en mettant les déchets dans les poubelles mises en place
- en respectant les plantations
- en n'amenant pas de planches et patins à roulettes ainsi que ballons ou autres objets qui pourraient devenir dangereux
- en faisant attention à ses objets personnels

##### **C. Au réfectoire : Voir règlement cantine**

##### **D. Dans le bus : Voir règlement transport scolaire**

- E. **Les locaux plus spécifiques** (sport, étude, laboratoire, bibliothèque, salle multimédia) font l'objet d'un règlement particulier destiné à garantir leur mission spécifique.

#### **16.18. Tenue vestimentaire**

Les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire correcte et un comportement décent.

Les élèves sont responsables des objets de valeur (vêtements, bijoux, porte-feuille, carte bancaire, bicyclette, motocyclette, GSM, Ipods, MP3, PC ...) qu'ils emportent à l'école. En aucun cas l'École ne sera responsable de sa perte ou son vol. Les objets qui traînent dans l'enceinte de l'école, c'est-à-dire dans les couloirs, dans les halls, au-dessus ou au-dessous des casiers seront entreposés dans l'étude. Les objets non réclamés avant chaque période de congé scolaire seront gracieusement remis à des organisations d'aide humanitaire. Les parents sont priés de marquer les vêtements de leurs enfants afin d'éviter de longues recherches lorsqu'un vêtement sans indication est retrouvé.

#### **Article 17 Prévention des comportements à risque**

L'éducation à la citoyenneté et l'éducation à la santé tant physique que psychologique constituent les piliers de la formation intégrale des élèves et de notre projet éducatif. Il faut que tous les membres de la communauté éducative (parents, élèves, corps professoral, personnel administratif et de service) collaborent afin d'atteindre les objectifs qui pourraient se résumer comme suit : « l'apprentissage du respect des autres, de soi-même et de l'environnement ».

La prévention des conduites à risque et l'adoption de comportements qui favorisent la qualité de vie sont deux priorités parmi d'autres qui exigent des mesures éducatives et de protection des élèves :

##### **17.1 Conduite violente**

L'École encouragera les élèves à mettre en route des comportements solidaires et d'aide mutuelle et à prendre conscience des besoins particuliers des plus petits, des nouveaux arrivés ou des camarades en difficulté. Tout comportement contraire à la solidarité sera remarqué au même titre que toute conduite violente ou discriminatoire comme le harcèlement, le « racket », les agressions physiques ou verbales aussi bien à l'École qu'aux alentours de celle-ci déclenchera une procédure avec l'ouverture d'un dossier suivi d'une enquête, visant à protéger les victimes et à identifier les responsables et les circonstances dans lesquelles les faits se sont produits. Toutes les mesures éducatives et disciplinaires seront mises en route en faisant appel à la collaboration des parents, des professeurs, des conseillers d'éducation, de la psychologue scolaire et des élèves concernés.

##### **17.2 Internet**

Les élèves sont tenus d'utiliser Internet de manière raisonnable conformément au règlement distribué aux élèves par les professeurs d'informatique.

##### **17.3 Usage des produits répréhensibles**

La politique éducative de l'École vise à favoriser chez les élèves des habitudes de vie saine et encouragera leurs initiatives orientées dans ce sens. Tout usage de tabac, de drogue, d'alcool, de médicaments non justifiés est répréhensible. Néanmoins, tout sera mis en œuvre pour apporter la meilleure aide possible à l'élève, dans un climat strictement confidentiel.

##### **17.4 Commerce de drogue**

Par mesure de protection pour les autres élèves, dans le cas de commerce de drogue ou de constitution de réseaux de vente de drogues à l'intérieur de l'École ou à ses alentours, et lorsque les faits auront été établis par le Conseil de discipline, l'exclusion de l'élève sera immédiate et définitive.

### **17.5 Services spécialisés**

L'École se réserve le droit de demander aux élèves de vider leurs cartables et poches en présence d'un adulte désigné par l'École. L'École se réserve aussi le droit de demander l'aide de services spécialisés en cas de soupçon sur l'existence de drogue dans l'enceinte scolaire. Cette règle est également applicable pour la détention de tout objet et/ou arme représentant un danger pour autrui.

### **17.6 Responsabilité des membres de la Communauté**

Tous les membres de la communauté éducative sont responsables et doivent communiquer à la direction de l'École les cas considérés comme constituant un comportement à risque pour un élève, un groupe d'élèves ou l'ensemble de l'école. Les protocoles annexés sont prévus à cet effet et devront être remis au Conseiller/ère Principal/e d'éducation (voir annexes).

## **CHAPITRE V AUTORISATION DE SORTIE**

### **Article 18 Fréquentation régulière des cours**

#### **18.1 Droit et obligations**

L'inscription d'un élève à l'École implique le droit et l'obligation de participer à tous les enseignements figurant au programme et de s'acquitter du travail prescrit. L'élève doit participer également à toutes les activités organisées et déclarées obligatoires par le Directeur.

#### **18.2 Fréquentation des cours**

La participation à tous les enseignements consiste à fréquenter régulièrement et ponctuellement les cours selon un calendrier scolaire et selon un emploi du temps communiqués à l'élève en début de l'année.

#### **18.3 Participation aux cours**

La participation de l'élève aux cours est nécessaire pour assurer son développement et permettre au professeur d'établir une évaluation complète et précise.

#### **18.4 Participation aux cours pt. 2**

La participation de l'élève à un cours est jugée régulière si le nombre de périodes de présence atteint au moins 90% du nombre de périodes effectivement dispensées.

### **Article 19 Dispenses**

#### **19.1 Elèves à besoins spécifiques**

Dans le cas de handicaps sévères et sur proposition du Groupe Conseil des élèves à besoins spécifiques, le Conseil d'Inspection peut dispenser un élève de suivre certains cours ou certaines parties du programme d'un cours. Le Règlement Général du Baccalauréat reste néanmoins d'application.

#### **19.2 Éducation physique**

- a) Un élève ne peut être dispensé de participer au cours d'éducation physique que sur une demande des parents ou de l'élève majeur et sur la production d'un certificat médical attestant la contre-indication physique de suivre ce cours cependant l'élève doit se rendre au cours et attendre les instructions du professeur.

- b) Sauf cas d'incapacité permanente dûment constatée par un médecin, la dispense ne peut être accordée que pour la durée d'un semestre/trimestre. Elle ne peut être renouvelée que sur présentation d'un nouveau certificat. Le Directeur est habilité, le cas échéant, à faire examiner l'élève par le médecin de l'École.
- c) Dans des cas exceptionnels, et pour des raisons de santé dûment motivées par un certificat médical, un élève peut être déchargé par le Directeur d'une partie du travail à domicile. Une telle autorisation ne peut être donnée qu'à titre révocable et pour une période déterminée, sur demande expresse des parents ou de l'élève majeur et sous toutes réserves quant aux chances de promotion de l'élève en fin d'année.

## **Article 20 Absences (Art. 30 Règlement Général des Ecoles Européennes)**

### **20.1 Enregistrement des absences**

Les absences et les retards des élèves seront enregistrés à chaque période de cours par le professeur. Durant le deuxième jour d'absence au plus tard, les parents ou l'élève majeur doivent présenter une excuse écrite pour l'élève concerné, et après plus de deux jours d'absence, ils doivent présenter un certificat médical. L'École envoie régulièrement aux parents une liste des absences qui n'ont été pas motivées. Les absences non autorisées seront clairement identifiées et feront l'objet d'un traitement sévère. Si le nombre de périodes *pendant lesquelles un élève est absent* à un cours dépasse le seuil des 10% le Directeur en avertira le chef de famille ou l'élève majeur et le rendra attentif aux risques encourus (fixés ci-après)

### **20.2 Avertissement**

Si au cours de l'année scolaire, le nombre de périodes pendant lesquelles un élève est absent à un cours est tel que le risque existe de ne pouvoir établir une note A, le Directeur avertira le chef de famille ou l'élève majeur des conséquences détaillées ci-dessous.

### **20.3. Conséquences des absences**

- a) Si, au terme du premier trimestre ou semestre, il apparaît que le nombre d'absences peut dépasser le seuil des 10% des cours dispensés dans une discipline, le Directeur avertira les parents ou l'élève majeur du risque de ne pouvoir être promu ou de ne pouvoir se présenter aux épreuves du Baccalauréat.
- b) Si des absences répétées non justifiées d'une ou plusieurs périodes continuent à se produire après l'avertissement du Directeur, le Conseil de discipline peut prononcer l'exclusion de l'élève.
- c) En cas d'absence non justifiée pendant plus de quinze jours consécutifs, l'élève est considéré comme ayant quitté l'école.

### **20.4 Absences pour convenance personnelle**

- a) Un élève ne peut être dispensé de l'obligation de fréquenter régulièrement les cours que par une autorisation du Directeur.
- b) Sauf cas de force majeure, cette autorisation doit être demandée par les parents ou l'élève majeur au moins sept jours calendrier à l'avance. La demande doit être faite par écrit; elle doit indiquer la durée de l'absence et sa justification.
- c) L'autorisation ne peut être accordée que pour une durée de deux jours maximum, augmentée des délais de route raisonnables.

- d) Une autorisation d'absence aux cours ne peut être donnée pour la semaine précédant ou celle suivant les périodes de vacances ou de congés scolaires, sauf en cas de décès d'un membre de la famille.
- e) En cas de décès d'un parent jusqu'au deuxième degré, la durée de l'absence autorisée peut être prolongée.

#### **20.5 Absences pour cause de maladie**

- a) Au cas où un élève est empêché de fréquenter l'École pour raison de santé, les parents informeront le Directeur de la raison de l'absence, par écrit et au plus tard le deuxième jour de l'absence.
- b) Pour être autorisé à rentrer en classe après une absence de plus de deux jours l'élève devra présenter un certificat médical attestant la cause de l'absence.
- c) Le Directeur est habilité, le cas échéant, à faire examiner l'élève par le médecin de l'École.
- d) Sans la déclaration des parents, ou sans certificat médical dans la période fixée aux points 5.a et 5.b, ces absences seront considérées comme des absences non justifiées sanctionnées par le Directeur.
- e) Lorsqu'un élève est atteint d'une maladie contagieuse, les parents doivent en faire obligatoirement la déclaration par écrit au Directeur et se conformer strictement aux prescriptions arrêtées par le Conseil d'administration en accord avec le service médical scolaire pour la prophylaxie des maladies contagieuses, notamment quant à la durée de l'éviction de l'élève et des élèves habitant sous le même toit. L'élève ne sera autorisé à rentrer en classe que sur attestation d'un médecin agréé par le service d'hygiène local ou du médecin de l'École.
- f) Tous les élèves se soumettront à une inspection périodique par le service médical de l'École, si possible une fois par an. Le coût des examens et des mesures préventives sera supporté par l'école.

#### **20.6 Absence justifiée pour les classes 4 à 6**

- a) Si une absence justifiée de longue durée d'un élève des classes 4 à 6 ne permet pas d'établir ses notes de classe A au premier semestre, les notes de classe A du second semestre seront comptées deux fois pour le calcul de la note finale.
- b) Si cette absence ne permet pas non plus d'établir les notes de classe A du premier semestre ni celle du second, l'élève ne pourra être promu.
- c) Si une absence justifiée de longue durée d'un élève des classes 4 à 6 ne permet pas d'établir ses notes A au second semestre, l'élève ne peut être promu. Dans des cas exceptionnels, le conseil de classe peut reconsidérer le cas de cet élève.

#### **20.7 Absence justifiée pour les 7èmes**

- a) Si en classe de 7ème année une longue absence justifiée d'un élève pour cause de maladie ne permet pas d'établir la note A pour le 1er semestre, les notes de classe A du second semestre seront comptées deux fois pour le calcul de la note finale.
- b) Si cette absence ne permet pas non plus d'établir la note A du premier semestre, ni celle du second, l'élève ne pourra pas se présenter aux épreuves du Baccalauréat cette année-là.
- c) En cas d'absences périodiques fréquentes en classe de 7ème année, le Conseil de classe est appelé à juger de la régularité des études et il peut, le cas échéant, remettre en cause la validité de l'inscription de l'élève au Baccalauréat, la fixation de la note A étant compromis

## **20.8 Absences non justifiées**

- a) En cas d'absence non justifiée pendant plus de 15 jours consécutifs, l'élève est considéré comme ayant quitté l'École.
- b) L'absence non justifiée - « brossage »- des heures isolées dans l'horaire fera toujours l'objet d'une communication aux parents et de mesures disciplinaires de la part de l'École :

Toute absence non motivée impliquera le retrait de la carte de sortie.

Chaque heure « brossée » jusqu'à la quatrième sera récupérée immédiatement sur des heures libres qui seront passées à l'étude ou par des heures supplémentaires

L'élève sera puni avec une retenue s'il/elle fait une cinquième période d'absence non justifiée et il/elle sera privé(e) de sa carte de sortie pendant quatre semaines de cours consécutives.

Si le « brossage » continue et si une sixième période d'absence non motivée survient, l'élève recevra une deuxième retenue, sera privé de sa carte de sortie jusqu'à la fin de l'année et sera averti par le Directeur du risque d'être traduit devant le Conseil de Discipline.

Si les absences répétées non justifiées d'une ou plusieurs périodes continuent à se produire, le Conseil de discipline peut prononcer l'exclusion de l'élève.

L'accumulation de 3 retards non justifiés sera considérée comme un brossage.

Tous les manquements volontaires et sans excuse valable seront sanctionnés lors de l'établissement de la note A.

## **20.9 Absences aux compositions écrites pour les classes 4 à 6**

- a) Lorsqu'un élève de 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> ou 6<sup>ème</sup> est absent à une composition, les parents doivent immédiatement, ou dès le lendemain, faire connaître le motif de cette absence au Directeur. En cas de maladie, seul un certificat médical est pris en considération. Sans certificat médical, l'absence est jugée injustifiée. Le Directeur statuera sur la validité de toutes les autres excuses et se prononcera sur la justification ou non de l'absence.
- b) L'élève absent (absence justifiée) à une ou plusieurs compositions du 1er semestre et qui n'a pas eu la possibilité de se présenter à une épreuve de remplacement mais qui participe dans ces mêmes matières aux compositions du second semestre verra ses notes finales annuelles calculées sur la base des résultats obtenus au second semestre.
- c) L'élève absent (absence justifiée) à une ou plusieurs compositions du second semestre, et qui n'a pas eu la possibilité de se présenter à une épreuve de remplacement devra subir un examen de passage dans les premiers jours qui suivent la rentrée scolaire dans les matières dans lesquelles il n'a pas composé, à moins d'avoir obtenu dans ces disciplines une note au moins égale à 7 au 1er semestre et une note A au moins égale à 7 au second semestre.
- d) Si un élève est absent pour les compositions d'une ou de plusieurs matières au premier et second semestres et que cette absence est justifiée, l'élève devra subir des examens de passage dans les matières dans lesquelles il n'a pas composé.
- e) Dans le cas où la ou les absences mentionnées aux points 9.b, 9.c, 9.d ne sont pas justifiées, l'élève perd tous les points des compositions non faites (note 0). Cette décision est notifiée au chef de famille ou à l'élève majeur.



## 20.10 Absences aux compositions écrites pour les 7ème

- a) En cas d'absence justifiée, l'élève absent à une ou plusieurs épreuves partielles organisées par l'École à la fin du 1er semestre doit se soumettre, aux dates fixées par le Directeur, à des épreuves qui se dérouleront dans les mêmes conditions que les épreuves initiales.
- b) En cas d'absence justifiée, l'élève absent à une ou plusieurs épreuves des tests B doit se soumettre, aux dates fixées par les titulaires, à des épreuves qui se dérouleront dans les mêmes conditions que les épreuves initiales.
- c) En cas d'absence non justifiée, un élève absent à une ou plusieurs épreuves partielles en 7ème année ne sera pas autorisé à se présenter au Baccalauréat.

## CHAPITRE VI MESURES PEDAGOGIQUES ET DISCIPLINAIRES

Le but de l'école étant également d'assurer la fonction éducative, l'application des mesures disciplinaires est envisagée seulement quand toutes les actions pédagogiques restent sans résultat.

Les mesures disciplinaires sont prises pour assurer le bon déroulement des cours et des activités éducatives aussi bien que pour protéger les biens et les personnes. Elles seront appliquées en cas de manquement d'un élève à ses obligations.

En cas d'agressivité de toute sorte ainsi que de manquements répétés d'un élève ou de manquements collectifs d'une classe ou d'un groupe, il faudra chercher à en préciser les causes avec l'aide éventuelle des services compétents.

### Article 21 Gravité des faits

En fonction de la gravité des faits constatés et d'une évaluation globale, une ou plusieurs des mesures suivantes pourra (ont) être prise(s) par l'école (direction, corps enseignant, conseillers d'éducation) à l'encontre de l'élève:

- avertissement oral
- travail supplémentaire ,en relation avec la faute, avec communication aux parents sous forme de lettre rédigée par le professeur et envoyée par le conseiller de niveau
- retrait de la carte de sortie
- heures libres à l'étude
- travail d'intérêt général pendant le temps libre
- envoi à l'étude pendant certaines périodes de cours et notification aux parents
- retenue le mercredi après-midi (13h30 – 15h00). Les parents ayant été prévenus par courriel, l'élève se présente à l'heure dite chez le conseiller d'éducation en charge de la retenue. Après trois retenues dans la même année scolaire, les parents sont invités à rencontrer le Directeur ou le Directeur-adjoint. A cette réunion sont conviés la conseillère principale d'éducation, le conseiller de niveau et le professeur titulaire
- avertissement par le Directeur
- avertissement ou blâme par le directeur sur proposition du Conseil de discipline avec ou sans menace d'exclusion
- exclusion temporaire de l'école par le directeur, de son initiative propre ou sur proposition du conseil de discipline *pour un maximum de trois jours ouvrables*.
- Exclusion définitive de l'école par le directeur sur proposition du conseil de discipline

Le classement des diverses sanctions ne signifie pas que l'application de l'une d'entre elles dispense de l'application de celles qui la précèdent.

À partir de la retenue, les sanctions sont inscrites dans le dossier individuel de l'élève.

Dans les cas les plus graves, mettant en cause la sécurité ou la santé des élèves dans l'école, le

directeur peut, à titre conservatoire, remettre un élève à la garde de ses parents en attendant la réunion du Conseil de discipline.

## **Article 22 Conseil de discipline**

Le passage en conseil de discipline se fera en conformité avec l'article 44 point 4 du Règlement Général des Écoles européennes, qui prévoit ce qui suit:

- a) le Conseil de discipline se réunit pour examiner les cas graves pouvant aboutir à une proposition d'exclusion temporaire ou définitive;
- b) dans ces cas les parents seront entendus, avant que la décision ne soit prise. Les parents et/ou l'élève pourront se faire assister par un représentant de l'Association des parents, par un représentant des élèves ou par un professeur de l'école. À la demande des parents et/ou de l'élève, un représentant du Comité des élèves pourra assister aux débats en qualité d'observateur. Dans ce cas, c'est à l'élève ou aux parents d'inviter ces personnes et d'en informer le directeur ;
- c) après avoir entendu les parents selon les modalités prévues sous b) ci-dessus, le Conseil de discipline délibère sur le cas qui lui est soumis. Seuls les membres du Conseil de discipline sont présents lors de la délibération ;
- d) le Directeur, par lettre, doit porter à la connaissance des parents les décisions menant à une exclusion. Les raisons des décisions seront, le cas échéant, motivées ;
- e) les décisions concernant l'exclusion temporaire sont sans appel. Les décisions concernant l'exclusion définitive de l'école peuvent faire l'objet d'un recours des parents devant le Représentant du Conseil supérieur.

Des travaux d'intérêt collectif peuvent être imposés à l'élève.

## **CHAPITRE VII TEST**

### **Article 23 Propreté**

Les tests et les examens doivent être écrits proprement et lisiblement. Les tests écrits au crayonne sont pas acceptés.

### **Article 24 Conditions spéciales**

Il est strictement interdit d'être en possession d'un GSM, Ipod, MP3/4 ou d'autres appareils pendant la réalisation de l'examen ou le test. Le non respect de cette condition entraînera automatiquement l'annulation de l'examen et par conséquent la note zéro.

### **Article 25 Fraude**

Toute fraude ou tentative de fraude au cours d'un test ou d'un examen entraînera automatiquement la note zéro pour toute l'épreuve.

Pour les élèves des classes 4 à 7, seul un certificat médical peut être considéré comme une excuse valable en cas d'absence pour un test B ou pour un examen.  
À défaut de certificat médical, l'élève recevra automatiquement la note zéro pour ce test B ou cet examen.

Si l'élève a produit un certificat médical, un test B de rattrapage sera organisé. Des sessions de remplacement d'examen sont organisées par l'Administration scolaire.

## **Article 26 Absences**

Si le problème a été signalé à l'avance et par écrit par les parents, une attention particulière sera apportée aux élèves souffrant d'un handicap, comme par exemple la dyslexie. Dûment justifiée, cette demande devra être formulée annuellement.

## **Article 27 Consultation Test B**

A leur demande, les parents peuvent consulter les tests B sur place et en présence des professeurs ou du conseiller d'éducation.

# **CHAPITRE VIII PARTICIPATION A LA VIE SCOLAIRE ET ASSISTANCE AUX ELEVES**

## **Article 28 Comité des élèves CDE**

Le Comité des élèves (CDE) est l'organe représentatif de tous les élèves. Le CDE est élu chaque année scolaire par les élèves. Il défend les intérêts de tous les élèves. Chaque classe élit un délégué de classe et son suppléant. Leur rôle est de représenter leur classe auprès du CDE et de l'administration scolaire.

## **Article 29 Participation civique ou autre**

La participation à des activités d'éducation civique, sociale, artistique ou scientifique telles que groupes de réflexion, organisation de pièces de théâtre, concerts, expositions, participation à des manifestations, etc. est vivement encouragée.

## **Article 30 Psychologue, centre de guidance & d'orientation**

Un(e) psychologue est disponible à la demande des parents et des élèves. Celui/celle-ci travaille dans le cadre du centre de guidance, d'orientation et d'information.

# **CHAPITRE IX SURVEILLANCE**

## **Article 31 Surveillance dans les classes**

La surveillance dans les classes relève de la compétence exclusive des professeurs ou de leurs remplaçants.

## **Article 32 Surveillance dans les couloirs**

Surveillance dans les couloirs, les préaux, les cours de récréation, au réfectoire. A côté des conseillers d'éducation, des surveillants et du service de sécurité, toute personne appartenant au corps enseignant ou au personnel administratif et de service est tenue de faire appliquer ce qui est prévu dans le règlement scolaire.

## **Article 33 Surveillance dans les espaces communs**

Une surveillance des espaces communs est organisée par l'école; un tableau est affiché et est aussi disponible chez le conseiller principal d'éducation.

## **CHAPITRE X      RESPONSABILITE RESPECTIVE DE L'ECOLE ET DES PARENTS - CARTES DE SORTIE**

La police d'assurance souscrite par l'école couvre les enfants en cas d'accidents corporels et dans le cas où leur responsabilité civile serait engagée (dommage causé à autrui de manière non intentionnelle) pendant les activités scolaires (peu importe le lieu ou le moment) et sur le chemin de l'école vers leur domicile (même sans surveillance). La Responsabilité Civile automobile reste toutefois exclue sur le chemin de l'école vers leur domicile, celle-ci étant notamment couverte par l'assurance RC Automobile.

Les élèves qui quittent l'enceinte de l'école pendant la journée scolaire (heures libres ou heures libérées suite à l'absence d'un ou de plusieurs professeurs) ne sont pas couverts par l'assurance scolaire.

Les élèves qui quittent l'école pendant la pause de midi pour se rendre à un endroit autre que leur domicile ne sont pas couverts par l'assurance scolaire.

Les élèves qui quittent l'école dans le courant de l'après-midi après leurs heures de classe et qui reviennent à l'école pour prendre le bus scolaire ne sont pas couverts par l'assurance scolaire en dehors de l'enceinte de l'école.

Dans les cas décrits sous les points 2,3, et 4, la responsabilité des parents ou de l'élève majeur est engagée.

L'utilisation de la carte de sortie fournie par l'école ne libère pas les parents ou l'élève majeur de leurs responsabilités.

Les élèves sont tenus de respecter la quiétude des personnes vivant aux alentours de l'école, de ne pas les déranger, ni de consommer, à l'école et en dehors, des produits non autorisés. Les problèmes occasionnés par le comportement des élèves seront imputés à la responsabilité des parents, et l'école se réservera le droit de prendre des mesures éducatives et/ou punitives.

- **Quelque soit la carte de sortie elle donne toutes les** réductions à l'extérieur de l'école (théâtre, cinéma, etc.)

### **Article 34      Condition d'utilisation de la carte de sortie**

Seuls les élèves en possession d'une carte de sortie donnée sous la responsabilité des parents peuvent, après contrôle du personnel du service de sécurité, quitter l'école.

- \* La carte est strictement personnelle.
- \* L'élève doit constamment avoir sa carte sur lui lorsqu'il/elle est à l'école.
- \* La carte devra être présentée à toute demande venant de tous les membres du personnel de l'école.
- \* En cas de perte de la carte, l'élève doit en informer son Conseiller d'Education **et lui en recommandé une à ses propres frais, à prix coûtant**

## Article 35 Spécifications des différentes sortes de cartes de sorties

Spécification des différentes sortes de cartes de sorties:

<b>Carte rouge</b>	<b>1 à 7</b>	l'élève n'est pas autorisé à quitter l'école; sauf sur demande des parents pour un jour et une heure précises.
<b>Carte orange</b>	<b>1 à 7</b>	l'élève peut quitter l'école pendant l'heure du repas uniquement pour aller déjeuner à la maison (voir III C ) La carte orange sera dispensée aux seuls élèves qui habitent dans les environs de l'École.
<b>Carte rose</b>	<b>4 à 7</b>	l'élève peut quitter l'école pendant la pause de midi et les heures qui la précèdent ou la suivent uniquement pendant les heures libres à l'horaire ou causé par un professeur absent(*)
<b>Carte verte</b>	<b>6 à 7</b>	l'élève peut quitter l'école aux heures où il/elle n'a pas cours (*)

**La Lettre D ajouté aux différents cartes, permet à l'élève** quitter l'école pour rentrer chez lui lorsque la ou les dernières heures de cours de la journée ne sont pas assurées. Si l'élève ne rentre pas chez lui, il doit se rendre à l'étude.

**(\*) Pour les 5èmes cette disposition sera d'application dès l'année scolaire 2012/2013.**

Les parents ou l'élève majeur choisiront la carte à leur convenance.

L'École se réserve le droit d'enlever la carte de sortie aux élèves qui, ayant l'autorisation de quitter l'école, font un «usage abusif » manifeste de ce droit :

- en dérangeant les riverains,
- en consommant de l'alcool ou des drogues,
- en participant à la vente ou à l'achat d'alcool ou de drogues,
- en participant à des bagarres,
- en détériorant l'environnement
- en ayant des comportements considérés comme irrespectueux par la direction de l'École

En plus, on appliquera si ça convient les procédures prévues dans le chapitre V.

- Les élèves qui n'ont aucun cours ou aucune activité pendant la première période de la journée, sont autorisés à arriver à l'École pour la deuxième période s'ils n'utilisent pas le transport scolaire. S'ils arrivent avec le transport scolaire, les élèves de S1, S2 et S3 doivent se rendre à l'Etude.

## Article 36 Autorisation de sortie

- 36.1 Si un élève souhaite quitter l'école pour des raisons de santé, il doit d'abord se présenter à l'infirmerie qui, en cas de nécessité, lui fournira une justification et/ou appellera ses parents.
- 36.2 Pour qu'un élève puisse quitter l'école avant la fin des cours, ses parents doivent en faire la demande écrite à l'avance et la présenter au conseiller d'éducation en charge de sa classe.
- 36.3 Les élèves des classes S1 à S4 qui utilisent le transport scolaire ne peuvent pas quitter l'École et y revenir ensuite pour prendre le bus afin de rentrer à la maison

## **CHAPITRE XI APPLICATION DU REGLEMENT**

Un comité ad hoc pour le règlement scolaire sera chargé de suivre son application et de veiller à sa mise à jour périodique.

Le Conseil d'éducation devra se prononcer sur tout changement de fond qui se révèle indispensable.

Le règlement intérieur ne peut en aucun cas contredire ou annuler les textes du Règlement Général des Écoles Européennes ou tout autre texte légal officiel qui sont les textes de référence et qui doivent être appliqués en priorité dans tous les cas (<http://www.eeb3.eu>).

### **ANNEXES**

- Annexe I Procédure à suivre face à un cas de harcèlement, intimidation, extorsion, chantage, racket, violence morale ou psychologique
- Annexe II Procédure à suivre en cas de consommation ou vente / achat d'alcool ou d'autres drogues
- Annexe III Procédure à suivre en cas de connaissance ou de soupçon d'enfant en danger